

COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

REGLEMENT COMMUNAL
concernant LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale versée aux parents dont les enfants suivent des études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal :

les parents domiciliés à Lussy-sur-Morges depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
 - une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe Municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.
-

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel brut donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- Fr. 5'900.-- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.-- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.-- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.-- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.-- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.-- pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation d'un justificatif de paiement de la facture..

Les frais d'acquisition, de location, de réparation instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'Administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que la formule de demande de subventionnement des études musicales. Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire de demande sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présentent leur demande à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec voie de recours leur est notifiée. Les personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés ne touchent aucune subvention.

5.1 Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage

Revenu total annuel brut du ménage pris en compte (y compris les personnes vivant en union libre)

- certificat de salaire requis (salaire brut annuel, primes diverses, gratifications, frais de repas, frais de voyages, heures supplémentaires, etc.)
- déclaration d'impôts
- revenus annexes (revenus sur capitaux et immobiliers).
- pensions alimentaires ou autres - rentes - reçues ou payées.
- subsides versés par des organismes publiques, prestations RI, assurance chômage, rentes AI, aide sociale, prestations diverses FAREAS, y.c. subside pour caisse-maladie
- pour les indépendants : dernière déclaration d'impôts et derniers comptes pertes et profits (et montant de l'assujettissement à l'assurance - vieillesse et survivants).
- les allocations familiales perçues.

5.1.1 Calcul en cas de séparation ou divorce :

Sont pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant et la pension reçue.

5.1.2. Pour les personnes ne souhaitant pas fournir ces justificatifs, aucune subvention ne sera accordée.

5.1.3

Contrôle des revenus

La municipalité se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8

APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Ainsi adopté par la Municipalité le 17 février 2014.

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Kalbermatten

M. Vesin

Adopté par le Conseil général le

La Présidente

La Secrétaire :

A. Gauthier-Jaques

M. Vesin

Approuvé par la Cheffe du Département, le

DIRECTIVE

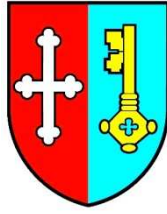
Le revenu familial brut mensuel est déterminé selon l'Art. 5.1 du règlement LEM.

La part laissée à la charge des parents est au minimum de Fr. 50.- par type de cours et par semestre. :

REVENU FAMILIAL		Nombres d'enfants à charges (selon l'article premier du règlement LEM).					
MENSUEL	BRUT	1	2	3	4	5	6
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Ci-dessous, nous donnons un exemple avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 600.-- :

1. Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 3'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 540.-- / semestre.**
2. Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 6'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 72.-- / semestre.**



COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

REGLEMENT COMMUNAL
concernant LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale versée aux parents dont les enfants suivent des études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal :

les parents domiciliés à Lussy-sur-Morges depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
 - une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe Municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.
-

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel brut donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- Fr. 5'900.-- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.-- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.-- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.-- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.-- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.-- pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation d'un justificatif de paiement de la facture..

Les frais d'acquisition, de location, de réparation instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'Administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que la formule de demande de subventionnement des études musicales. Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire de demande sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présentent leur demande à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec voie de recours leur est notifiée. Les personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés ne touchent aucune subvention.

5.1 Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage

Revenu total annuel brut du ménage pris en compte (y compris les personnes vivant en union libre)

- certificat de salaire requis (salaire brut annuel, primes diverses, gratifications, frais de repas, frais de voyages, heures supplémentaires, etc.)
- déclaration d'impôts
- revenus annexes (revenus sur capitaux et immobiliers).
- pensions alimentaires ou autres - rentes - reçues ou payées.
- subsides versés par des organismes publiques, prestations RI, assurance chômage, rentes AI, aide sociale, prestations diverses FAREAS, y.c. subside pour caisse-maladie
- pour les indépendants : dernière déclaration d'impôts et derniers comptes pertes et profits (et montant de l'assujettissement à l'assurance - vieillesse et survivants).
- les allocations familiales perçues.

5.1.1 Calcul en cas de séparation ou divorce :

Sont pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant et la pension reçue.

5.1.2. Pour les personnes ne souhaitant pas fournir ces justificatifs, aucune subvention ne sera accordée.

5.1.3

Contrôle des revenus

La municipalité se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8

APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Ainsi adopté par la Municipalité le 17 février 2014.

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Kalbermatten

M. Vesin

Adopté par le Conseil général le

La Présidente

La Secrétaire :

A. Gauthier-Jaques

M. Vesin

Approuvé par la Cheffe du Département, le

DIRECTIVE

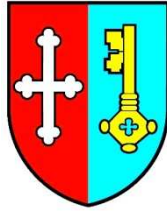
Le revenu familial brut mensuel est déterminé selon l'Art. 5.1 du règlement LEM.

La part laissée à la charge des parents est au minimum de Fr. 50.- par type de cours et par semestre. :

REVENU FAMILIAL		Nombres d'enfants à charges (selon l'article premier du règlement LEM).					
MENSUEL	BRUT	1	2	3	4	5	6
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Ci-dessous, nous donnons un exemple avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 600.-- :

1. Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 3'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 540.-- / semestre.**
2. Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 6'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 72.-- / semestre.**



COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

REGLEMENT COMMUNAL
concernant LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale versée aux parents dont les enfants suivent des études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal :

les parents domiciliés à Lussy-sur-Morges depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
 - une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe Municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.
-

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel brut donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- Fr. 5'900.-- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.-- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.-- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.-- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.-- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.-- pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation d'un justificatif de paiement de la facture..

Les frais d'acquisition, de location, de réparation instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'Administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que la formule de demande de subventionnement des études musicales. Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire de demande sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présentent leur demande à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec voie de recours leur est notifiée. Les personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés ne touchent aucune subvention.

5.1 Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage

Revenu total annuel brut du ménage pris en compte (y compris les personnes vivant en union libre)

- certificat de salaire requis (salaire brut annuel, primes diverses, gratifications, frais de repas, frais de voyages, heures supplémentaires, etc.)
- déclaration d'impôts
- revenus annexes (revenus sur capitaux et immobiliers).
- pensions alimentaires ou autres - rentes - reçues ou payées.
- subsides versés par des organismes publiques, prestations RI, assurance chômage, rentes AI, aide sociale, prestations diverses FAREAS, y.c. subside pour caisse-maladie
- pour les indépendants : dernière déclaration d'impôts et derniers comptes pertes et profits (et montant de l'assujettissement à l'assurance - vieillesse et survivants).
- les allocations familiales perçues.

5.1.1 Calcul en cas de séparation ou divorce :

Sont pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant et la pension reçue.

5.1.2. Pour les personnes ne souhaitant pas fournir ces justificatifs, aucune subvention ne sera accordée.

5.1.3

Contrôle des revenus

La municipalité se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8

APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Ainsi adopté par la Municipalité le 17 février 2014.

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Kalbermatten

M. Vesin

Adopté par le Conseil général le

La Présidente

La Secrétaire :

A. Gauthier-Jaques

M. Vesin

Approuvé par la Cheffe du Département, le

DIRECTIVE

Le revenu familial brut mensuel est déterminé selon l'Art. 5.1 du règlement LEM.

La part laissée à la charge des parents est au minimum de Fr. 50.- par type de cours et par semestre. :

REVENU FAMILIAL		Nombres d'enfants à charges (selon l'article premier du règlement LEM).					
MENSUEL	BRUT	1	2	3	4	5	6
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Ci-dessous, nous donnons un exemple avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 600.-- :

1. Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 3'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 540.-- / semestre.**
2. Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 6'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 72.-- / semestre.**